



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service environnement-risques

Unité eau – service de police de l'eau et des
milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant autorisation (régularisation)
du barrage situé au lieu dit Mandrats sur la commune
de Saverdun.

Propriétaire : monsieur L'HOTE Mathieu

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-6 et R 214-1;

Vu la procédure contradictoire, effectuée par courrier du 9 mai 2019, informant le pétitionnaire du projet d'arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Considérant

- que le barrage a été légalement réalisé avant la loi sur l'eau de 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 6,5 mètres, son volume estimé à 10 000 mètres cubes, sa surface de 4200 mètres carrés;
- le fond de dossier établis par le bureau d'étude SAREN et complété par le propriétaire de l'ouvrage.

Sur proposition du chef de service environnement-risques:

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le barrage et le prélèvement d'eau dans l'ouvrage, situés sur la commune de Saverdun, au lieu dit Mandrats, sont autorisés.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement," nomenclature ", sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .	Déclaration
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h ;	Autorisation

Article 2 : section aménagée, propriétaire de l'emprise et de l'ouvrage.

Le barrage est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes: X : 582 392,99 et Y : 6.233.965,94. L'ouvrage est sur la parcelle C3 numéro 302, 304, 310, 333 et 334. Il est la propriété de Mathieu L'Hôte.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage.

Caractéristiques de la digue du barrage :

- la digue est en terre ;
- la hauteur maximum, au-dessus du terrain naturel est de 6,5 mètres ;
- la longueur de la digue est de 74 mètres ;
- la largeur en crête est de 5 mètres ;
- la pente du parement aval est de 1,7/1 ;
- la pente du parement amont est de 3,2/1 ;

Caractéristiques de la retenue :

- la surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 4 200 mètres carrés ;
- la capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est estimée à 10 000 mètres cubes ;

Caractéristiques de l'évacuateur des crues :

Il est réalisé en parpaings. Ses dimensions sont de 0,97 mètre de large pour 0,57 mètre de hauteur. La revanche est de 0,5 mètre au moins.

Article 4 : remplissage de la retenue.

La retenue est remplie à partir des ruissellements du bassin versant.

Article 5 : prélèvement d'eau dans le plan d'eau.

Le prélèvement pour l'irrigation est réalisé avec une pompe dont la capacité est de 40 mètres cubes par heure. Le prélèvement annuel pour l'irrigation ne peut pas dépasser la capacité de la retenue. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Article 6 : entretien et surveillance de la retenue.

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

L'entretien consiste notamment à maintenir la digue du barrage sans arbre et arbuste. Celle-ci doit seulement être recouverte d'herbe maintenue rase.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner. L'évacuateur des crues ne doit pas être obstrué et la vanne de vidange en parfait état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête de digue plusieurs fois par an ou après de fortes précipitations, pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain etc).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués sur l'ouvrage.

Article 7 : prescriptions particulières.

Le muret qui barre l'entrée du déversoir (batardeau en parpaings maçonnés) doit être enlevé.

La végétation qui obstrue, le déversoir et le coursier, doit être coupée et enlevée.

Ces opérations sont à réaliser avant le 30 septembre 2019.

Article 8 : usage.

La réserve d'eau sert à l'irrigation des terres agricoles.

Article 9: mesures de sauvegarde.

Les eaux devront être utilisées et restituées de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus :

Les eaux restituées au milieu naturel, à l'exception des vidanges régulièrement autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui des écoulements du ruisseau de Bannègre.

La qualité des eaux lors du rejet, doit être compatible avec l'arrêté du 25 janvier 2010. Les paramètres physico-chimique et biologique doivent répondre à minima à une eau en bon état.

b) Dispositions relatives au prélèvement en eau :

Le pompage doit être effectué par un appareil insonorisé afin de tenir compte des prescriptions sur l'environnement.

Un moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée doit être installé.

Article 10: vidange.

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue. Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006 portant des prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement sont applicables à cette opération.

Préalablement à toute opération de vidange totale ou partielle de la retenue, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'environnement pendant l'opération.

Les opérations de vidange ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 11: accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : déclaration des incidents et accidents.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau. Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau seront prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

Article 13 : caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de

l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : durée de l'autorisation de l'ouvrage et conditions de renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation de l'ouvrage est de 30 ans à partir de la signature de cet arrêté. Avant l'expiration de l'autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par la réglementation.

Article 15 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : voies et délais de recours.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou sur l'application informatique télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr> dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de la notification de la décision ;
- quatre mois par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 18 : publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saverdun. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saverdun. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 19 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

Stéphane DEFOS

